

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Justine Awashish *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. AWASHISH

2018 SCC 45

File No.: 37207.

2018: February 7; 2018: October 26.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

Criminal law — Interlocutory orders — Review — Provincial court judge granting application by accused for disclosure of information regarding existence and relevance of records — Crown applying to superior court for certiorari to quash order — Whether certiorari available to challenge interlocutory rulings.

Prerogative writs — Certiorari — Availability of remedy — Application by Crown for certiorari to quash interlocutory order made by provincial court judge in criminal matter — Whether certiorari available to Crown to challenge order.

The accused was charged with impaired driving and driving “over 80”. She successfully brought an application before the Court of Québec to compel the Crown to inquire into the existence of certain documents relating to breathalyzer maintenance. The Crown then sought *certiorari* to quash the order, which was granted by the Superior Court. The accused appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that *certiorari* is available to an accused where a judge acts without jurisdiction and, in certain circumstances, when a judge makes an error of law on the face of the record. In this case, it was of the view that

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Justine Awashish *Intimée*

et

Procureure générale de l’Ontario
Intervenante

RÉPERTORIÉ : R. c. AWASHISH

2018 CSC 45

N° du greffe : 37207.

2018 : 7 février; 2018 : 26 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Ordonnances interlocutoires — Révision — Juge de la cour provinciale accueillant la demande présentée par l’accusée en vue d’obtenir la communication de renseignements sur l’existence et la pertinence de documents — Certiorari demandé par le ministère public en cour supérieure pour faire annuler l’ordonnance — Est-il possible de se prévaloir du certiorari pour contester des décisions interlocutoires?

Brefs de prérogative — Certiorari — Possibilité d’exercer ce recours — Certiorari demandé par le ministère public pour faire annuler l’ordonnance interlocutoire d’un juge de la cour provinciale en matière criminelle — Le ministère public peut-il recourir au certiorari pour contester l’ordonnance?

L’accusée a été inculpée de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Elle a eu gain de cause dans sa demande adressée à la Cour du Québec en vue de contraindre le ministère public à s’enquérir de l’existence de certains documents portant sur l’entretien de l’alcootest. Le ministère public a alors demandé un *certiorari* en vue de faire annuler l’ordonnance, ce que lui a accordé la Cour supérieure. L’accusée s’est pourvue en appel. La Cour d’appel a accueilli l’appel et statué que l’accusé peut se prévaloir du *certiorari* lorsqu’un juge agit sans compétence et, dans

certiorari should not have been granted as the decision was made in the exercise of the Court of Québec's jurisdiction.

Held: The appeal should be dismissed.

Certiorari in criminal proceedings is available to parties only for a jurisdictional error by a provincial court judge. The availability of extraordinary remedies, notably *certiorari*, is constrained by the general prohibition against interlocutory appeals in criminal matters. The use of *certiorari* is tightly limited so as to ensure that it is not used to run afoul of the prohibition. Fragmenting criminal proceedings by permitting interlocutory appeals risks having issues decided without the benefit of a full evidentiary record, which is a significant source of delay and an inefficient use of judicial resources. Permitting parties access to *certiorari* review for an error of law on the face of the record, in particular in an evidentiary ruling, gives rise to *de facto* interlocutory appeals and is in direct tension with the approach set out in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, to achieve prompt justice in criminal cases. Furthermore, allowing the use of *certiorari* to provide for *de facto* interlocutory appeals in criminal cases would give rise to an unprincipled distinction between trials that proceed before provincial courts and those before superior courts, since *certiorari* is not available against a superior court.

In the criminal context, jurisdictional errors occur where the court fails to observe a mandatory provision of a statute or where a court acts in breach of the principles of natural justice. In dealing with the accused's application, the Court of Québec made a legal error, not a jurisdictional one. The Crown was under no obligation to inquire into whether the records exist as the accused did not establish a basis for their existence or relevance. Nevertheless, given that the Court of Québec made no jurisdictional error, *certiorari* cannot be used to correct the error.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Gubbins*, 2018 SCC 44, [2018] 3 S.C.R. 35; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. Awashish*, 2014 QCCQ 3984; *R. v. Paradis*, 2014 QCCS 4260; *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944;

certain cas, lorsque le juge commet une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier. Dans la présente affaire, elle estimait que le *certiorari* n'aurait pas dû être accordé car la décision a été rendue dans l'exercice de la compétence de la Cour du Québec.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les parties à une instance criminelle ne peuvent recourir au *certiorari* que s'il y a erreur de compétence d'un juge de la cour provinciale. L'accès aux recours extraordinaires, notamment le *certiorari*, est balisé par l'interdiction générale des appels interlocutoires en matière criminelle. L'utilisation du *certiorari* est strictement limitée pour empêcher qu'il serve à aller à l'encontre de l'interdiction. La fragmentation des instances criminelles résultant des appels interlocutoires risque de mener au règlement de questions en l'absence d'un dossier de preuve complet, ce qui constitue une source importante de retards et une utilisation inefficace des ressources des tribunaux. Si l'on permet aux parties d'obtenir, par voie de *certiorari*, le contrôle d'une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier, tout particulièrement dans une décision en matière de preuve, cela donne lieu à des appels interlocutoires *de facto* et est en opposition directe avec la méthode énoncée dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, pour rendre justice promptement en matière criminelle. De plus, le fait d'autoriser le recours au *certiorari* pour prévoir des appels interlocutoires *de facto* en matière criminelle établirait une distinction injustifiée entre les procès en cour provinciale et ceux en cour supérieure parce qu'il n'est pas possible de recourir au *certiorari* à l'encontre d'une cour supérieure.

En matière criminelle, il y a erreur de compétence lorsque le tribunal ne se conforme pas à une disposition impérative d'une loi ou transgresse les principes de justice naturelle. Dans son analyse de la demande de l'accusée, la Cour du Québec a commis une erreur de droit, et non une erreur de compétence. Le ministère public n'était pas tenu de se pencher sur l'existence des documents car l'accusée n'a pas établi des motifs de conclure à leur existence ou pertinence. Néanmoins, comme la Cour du Québec n'a commis aucune erreur de compétence, le *certiorari* ne peut servir à corriger l'erreur.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44, [2018] 3 R.C.S. 35; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. Awashish*, 2014 QCCQ 3984; *R. c. Paradis*, 2014 QCCS 4260; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944;

R. v. Johnson (1991), 3 O.R. (3d) 49; *Attorney General of Quebec v. Cohen*, [1979] 2 S.C.R. 305; *R. v. Robertson* (1988), 41 C.C.C. (3d) 478; *Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93; *Patterson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 409; *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268; *Dubois v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 366; *R. v. Deschamplain*, 2004 SCC 76, [2004] 3 S.C.R. 601; *R. v. Cunningham*, 2010 SCC 10, [2010] 1 S.C.R. 331; *R. v. Primeau*, [1995] 2 S.C.R. 60; *R. v. Black*, 2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(1)(a), (b), 674.

Authors Cited

Létourneau, Gilles. *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure*. Toronto: Butterworths, 1976.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Bouchard and Gagnon JJ.A.), 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111, [2016] AZ-51303926, [2016] J.Q. n° 8060 (QL), 2016 CarswellQue 6306 (WL Can.), setting aside a decision of Dionne J., 2016 QCCS 115, [2016] AZ-51245554, [2016] J.Q. n° 41 (QL), 2016 CarswellQue 175 (WL Can.), which allowed an application for *certiorari* against a decision of Paradis J.C.Q., 2015 QCCQ 4516, [2015] AZ-51180611, [2015] J.Q. n° 4807 (QL), 2015 CarswellQue 5175 (WL Can.). Appeal dismissed.

Justin Tremblay and Pierre Bienvenue, for the appellant.

Jean-Marc Fradette and Pascal Lévesque, for the respondent.

Milan Rupic and Avene Derwa, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

ROWE J. —

I. Introduction

[1] This case was heard shortly after *R. v. Gubbins*, 2018 SCC 44, [2018] 3 S.C.R. 35, and arises from a

R. c. Johnson (1991), 3 O.R. (3d) 49; *Procureur général du Québec c. Cohen*, [1979] 2 R.C.S. 305; *R. c. Robertson* (1988), 41 C.C.C. (3d) 478; *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93; *Patterson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 409; *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268; *Dubois c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 366; *R. c. Deschamplain*, 2004 CSC 76, [2004] 3 R.C.S. 601; *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331; *R. c. Primeau*, [1995] 2 R.C.S. 60; *R. c. Black*, 2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 253(1)a), b), 674.

Doctrine et autres documents cités

Létourneau, Gilles. *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure*, Toronto, Butterworths, 1976.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Bouchard et Gagnon), 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111, [2016] AZ-51303926, [2016] J.Q. n° 8060 (QL), 2016 CarswellQue 6306 (WL Can.), qui a annulé une décision du juge Dionne, 2016 QCCS 115, [2016] AZ-51245554, [2016] J.Q. n° 41 (QL), 2016 CarswellQue 175 (WL Can.), lequel avait accueilli une requête en *certiorari* contre une décision de la juge Paradis, 2015 QCCQ 4516, [2015] AZ-51180611, [2015] J.Q. n° 4807 (QL), 2015 CarswellQue 5175 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Justin Tremblay et Pierre Bienvenue, pour l'appelante.

Jean-Marc Fradette et Pascal Lévesque, pour l'intimée.

Milan Rupic et Avene Derwa, pour l'intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROWE —

I. Introduction

[1] La présente affaire a été instruite peu après *R. c. Gubbins*, 2018 CSC 44, [2018] 3 R.C.S. 35, et elle

similar context. However, it raises a distinct procedural issue, one that warrants separate reasons. The respondent, Ms. Justine Awashish, was charged with impaired driving and driving “over 80”. She sought to obtain additional disclosure from the Crown. The provincial court judge ordered the requested additional disclosure. The Crown successfully petitioned the Superior Court for *certiorari* to quash the order on the basis that the relevance of the records sought had not been established. Ms. Awashish then sought information relating to the same documents in order to prepare a second disclosure application. The provincial court judge granted this application in part. The Crown again applied for *certiorari*, which was again granted. Ms. Awashish appealed. The Court of Appeal reinstated the provincial court judge’s second order on the grounds that *certiorari* should not be granted in these circumstances, as to do so would circumvent the general prohibition against interlocutory appeals in criminal matters.

[2] *Certiorari* is an extraordinary remedy that is available only in narrow circumstances. Allowing parties to use it to challenge interlocutory rulings, including evidentiary matters, risks gravely slowing the criminal justice system. For similar reasons to those set out by the Court of Appeal, I would dismiss the Crown’s appeal.

II. Facts

[3] Ms. Awashish was charged with operating a vehicle while impaired by alcohol or drugs and with driving “over 80” contrary to s. 253(1)(a) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Crown made disclosure of documents that it believed it was required to disclose under *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326. Ms. Awashish then applied for disclosure of more records relating to, *inter alia*: the breathalyzer device, the technician, the simulators used to calibrate the device, and the standard

tire son origine d’un contexte semblable. Elle soulève toutefois une question de procédure distincte qui doit faire l’objet de motifs séparés. L’intimée, M^{me} Justine Awashish, a été inculpée de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Elle a cherché à obtenir la communication de documents additionnels de la part du ministère public. La juge de la cour provinciale a ordonné la communication des documents additionnels demandés. La Cour supérieure a accueilli la demande de *certiorari* du ministère public visant à faire annuler l’ordonnance parce que la pertinence des documents demandés n’avait pas été établie. M^{me} Awashish a ensuite sollicité de l’information sur les mêmes documents en vue de préparer une seconde demande de communication, demande que la juge de la cour provinciale a accueillie en partie. Le ministère public a de nouveau sollicité un *certiorari*, qui lui a été accordé encore une fois. M^{me} Awashish s’est pourvue en appel. La Cour d’appel a rétabli la seconde ordonnance de la juge de la cour provinciale au motif qu’il n’y a pas lieu d’accorder le *certiorari* dans les circonstances, car cette mesure aurait pour effet de contourner l’interdiction générale des appels interlocutoires en matière criminelle.

[2] Le *certiorari* est un recours extraordinaire qui n’est admis qu’en certaines circonstances particulières. Si l’on permet aux parties de s’en servir pour contester des décisions interlocutoires, dont celles portant sur des questions de preuve, cela risque de ralentir considérablement le fonctionnement du système de justice pénale. Pour des motifs semblables à ceux exposés par la Cour d’appel, je suis d’avis de rejeter le pourvoi du ministère public.

II. Faits

[3] M^{me} Awashish a été accusée d’avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies par l’alcool ou la drogue et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » en contravention des al. 253(1)a) et b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le ministère public a communiqué les documents qu’elle croyait devoir communiquer selon *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. M^{me} Awashish a ensuite sollicité la communication de documents supplémentaires concernant entre autres : l’alcootest, le technicien,

solution used for calibration. The Crown contested the application.

[4] Paradis J.C.Q. ordered the Crown to disclose the requested information (*R. v. Awashish*, 2014 QCCQ 3984). This information included: maintenance manuals, maintenance and repair logs, and evidence that the technician's training was up-to-date. The Crown sought *certiorari* to have Paradis J.C.Q.'s order quashed before the Superior Court. Lavoie J. found that Paradis J.C.Q. erred in granting the order in the absence of evidence establishing that the information sought existed and was relevant. Accordingly, Lavoie J. granted the Crown's application for *certiorari*, which had the effect of returning the matter for trial before Paradis J.C.Q. (*R. v. Paradis*, 2014 QCCS 4260).

III. Judicial History

A. *Court of Québec, 2015 QCCQ 4516*

[5] In response to the decision by Lavoie J., Ms. Awashish, together with two other accused, brought a *McNeil* application seeking information regarding the existence and relevance of the records in question, as well as who had possession of them (see *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66). This was done to lay the foundation for a further disclosure application. The Crown informed Ms. Awashish that it would neither confirm nor deny the existence of the records sought, as in the Crown's view the records were not relevant. Paradis J.C.Q. was again seized of the issue. She held that it was not sufficient for the Crown simply to reply as it did; rather, the Crown has a duty to inform itself of the existence and the relevance of the information sought by the defence. Paradis J.C.Q. ordered the Crown to inform Ms. Awashish, in writing, whether the documents existed, who had possession of them and whether they were subject to privilege.

les simulateurs utilisés pour calibrer l'appareil et la solution standard employée pour le calibrer. Le ministère public s'est opposé à la demande.

[4] La juge Paradis, de la Cour du Québec, a ordonné au ministère public de communiquer les renseignements demandés (*R. c. Awashish*, 2014 QCCQ 3984). Parmi ces renseignements, mentionnons : les manuels d'entretien, les registres d'entretien et de réparation et des éléments de preuve démontrant que la formation du technicien était à jour. Le ministère public a présenté une demande de *certiorari* à la Cour supérieure pour qu'elle annule l'ordonnance de la juge Paradis. La juge Lavoie a conclu que la juge Paradis avait fait erreur en rendant l'ordonnance en l'absence de preuve établissant que les renseignements sollicités existaient et étaient pertinents. Elle a donc accueilli la demande de *certiorari* du ministère public, ce qui a eu pour effet de renvoyer l'affaire pour instruction à la juge Paradis (*R. c. Paradis*, 2014 QCCS 4260).

III. Historique judiciaire

A. *Cour du Québec, 2015 QCCQ 4516*

[5] En réponse à la décision de la juge Lavoie, M^{me} Awashish et deux coaccusés ont présenté ensemble une requête de type *McNeil* dans laquelle ils demandaient de l'information à propos de l'existence et de la pertinence des documents en question, ainsi que l'identité de la ou des personnes qui en avaient possession (voir *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66). Cette requête devait jeter les bases d'une demande de communication subséquente. Le ministère public a informé M^{me} Awashish qu'il ne confirmerait ni ne nierait l'existence des documents demandés, car, à son avis, ceux-ci n'étaient pas pertinents. La juge Paradis, de la Cour du Québec, a été saisie à nouveau de la question. Elle a conclu que le ministère public ne pouvait pas se contenter de répondre comme il l'avait fait; le ministère public doit plutôt s'enquérir de l'existence et de la pertinence des renseignements demandés par la défense. La juge Paradis a ordonné au ministère public d'indiquer par écrit à M^{me} Awashish si les documents existent, qui en a possession, le cas échéant, et s'ils sont visés par un privilège.

B. *Quebec Superior Court, 2016 QCCS 115*

[6] The Crown sought *certiorari* to quash Paradis J.C.Q.'s *McNeil* order. Dionne J. granted *certiorari* on the basis that the fruits of the investigation had already been disclosed by the Crown; as to the records sought, they were in the possession of third parties and their likely relevance had not been established. In Dionne J.'s view, Paradis J.C.Q.'s order constituted an error of law on the face of the record; the superior courts ought to be able to review such matters.

[7] Dionne J. also took the view that the order by Paradis J.C.Q. went against Lavoie J.'s statement that [TRANSLATION] "the trial can and must commence without the disclosure of further evidence being necessary" (*Paradis*, at para. 50 (CanLII)). By ignoring a ruling of a superior court relating to essentially the same issue, Paradis J.C.Q. failed to give effect to the doctrine of *res judicata* and she acted in excess of jurisdiction. As the order by Paradis J.C.Q. could not be appealed, *certiorari* was the only avenue available to the Crown. On this basis, Dionne J. granted the Crown's application for *certiorari* which had the effect of quashing Paradis J.C.Q.'s order.

C. *Quebec Court of Appeal, 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111*

[8] Thibault J.A., writing for the court, allowed the appeal and set aside Dionne J.'s order. She stated that *certiorari* is available to an accused where a judge acts without jurisdiction and, in certain circumstances, when a judge makes an error of law on the face of the record. This latter category of cases is narrow and does not include where an accused argues that a judge has erred regarding disclosure. There is no reason to treat the Crown differently. In addition to jurisdictional errors, *certiorari* is available to parties where there would be irreparable harm to fundamental rights of one of the parties; in such circumstances an appeal would not provide adequate

B. *Cour supérieure du Québec, 2016 QCCS 115*

[6] Le ministère public a demandé un *certiorari* en vue de faire annuler l'ordonnance de type *McNeil* rendue par la juge Paradis. Le juge Dionne, de la Cour supérieure, le lui a accordé au motif que le ministère public avait déjà communiqué les fruits de l'enquête; quant aux documents demandés, ils étaient en la possession de tiers et leur pertinence probable n'avait pas été établie. D'après le juge Dionne, l'ordonnance de la juge Paradis constituait une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier; les cours supérieures devraient être à même d'étudier pareilles questions.

[7] Le juge Dionne s'est également dit d'avis que l'ordonnance de la juge Paradis allait à l'encontre de l'affirmation de la juge Lavoie selon laquelle « le procès peut et doit débiter sans qu'il ne soit nécessaire qu'une preuve additionnelle soit divulguée » (*Paradis*, par. 50 (CanLII)). En ignorant la décision d'une cour supérieure sur une question qui, pour l'essentiel, était la même, la juge Paradis n'a pas donné effet au principe de l'autorité de la chose jugée et a outrepassé sa compétence. Puisque l'ordonnance de la juge Paradis n'était pas susceptible d'appel, la demande de *certiorari* était la seule avenue ouverte au ministère public. En conséquence, le juge Dionne a fait droit à la demande de *certiorari* du ministère public, ce qui a eu pour effet d'annuler l'ordonnance de la juge Paradis.

C. *Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111*

[8] S'exprimant au nom de la Cour d'appel, la juge Thibault a fait droit à l'appel et annulé l'ordonnance du juge Dionne. Selon elle, l'accusé peut se prévaloir du *certiorari* lorsqu'un juge agit sans compétence et, dans certains cas, lorsque le juge commet une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier. Cette deuxième catégorie est restreinte et ne comprend pas les instances où l'accusé prétend qu'un juge a commis une erreur portant sur la communication de la preuve. Il n'y a aucune raison de réserver un autre traitement au ministère public. Mis à part les erreurs de compétence, les parties peuvent se prévaloir du *certiorari* si une atteinte irréparable serait portée aux

relief. The situation of third parties is different in that they have no right of appeal. For this reason, *certiorari* should be available to them for both errors of jurisdiction and errors of law on the face of the record. *Certiorari* should not have been granted here as the decision was made in the exercise of Paradis J.C.Q.'s jurisdiction.

[9] Thibault J.A. also held that Dionne J. erred on the question of *res judicata*. She found that Dionne J. did not assess the objective underlying the *McNeil* application. Had he done so, he would have determined that the initial disclosure order does not preclude Ms. Awashish from verifying the existence of certain information. Thus, in Thibault J.A.'s view, Dionne J. erred in finding that Paradis J.C.Q. ignored *res judicata* in granting the *McNeil* application. Paradis J.C.Q.'s *McNeil* order was reinstated. After receiving further information from the Crown under that order, it would be open to Ms. Awashish to seek to establish the relevance of the records originally sought so as to obtain their disclosure.

IV. Analysis

A. *When Is Certiorari Available?*

[10] Criminal appeals are statutory; with limited exceptions, there are no interlocutory appeals (*Criminal Code*, s. 674; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at p. 959; *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764, at p. 1774; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at p. 857). There are a few statutory exceptions; and the extraordinary remedies, notably *certiorari*, provide relief in narrow circumstances. The general rule is that “criminal proceedings should not be fragmented by interlocutory proceedings which take on a life of their own” (*R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944, at p. 954). Fragmenting criminal proceedings by permitting interlocutory appeals risks having issues decided without the benefit of a full evidentiary record — a significant source of delay and

droits fondamentaux de l'une d'elles; en pareils cas, un appel ne permettrait pas d'obtenir une réparation adéquate. La situation des tiers est différente en ce qu'ils n'ont aucun droit d'appel. C'est pourquoi ils devraient pouvoir recourir au *certiorari* tant pour des erreurs de compétence que pour des erreurs de droit manifestes à la lecture du dossier. La demande de *certiorari* n'aurait pas dû être accueillie en l'espèce car la décision a été rendue dans l'exercice de la compétence de la juge Paradis.

[9] La juge Thibault a également statué que le juge Dionne avait commis une erreur sur l'autorité de la chose jugée. D'après elle, le juge Dionne n'a pas évalué l'objectif sous-tendant la requête de type *McNeil*. S'il l'avait fait, il aurait décidé que l'ordonnance initiale de communication de la preuve n'empêche pas M^{me} Awashish de vérifier si certains renseignements existent. Par conséquent, de l'avis de la juge Thibault, le juge Dionne a conclu à tort que la juge Paradis avait fait abstraction de l'autorité de la chose jugée en accueillant la requête de type *McNeil*. L'ordonnance de type *McNeil* rendue par la juge Paradis a été rétablie. Après avoir reçu des renseignements supplémentaires de la part du ministère public, M^{me} Awashish pourrait chercher à établir la pertinence des documents demandés au départ afin d'en obtenir la communication.

IV. Analyse

A. *Dans quels cas peut-on recourir au certiorari?*

[10] Les appels permis en matière criminelle sont prévus par la loi; sauf exceptions limitées, il n'y a pas d'appel interlocutoire (*Code criminel*, art. 674; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 959; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, p. 1774; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 857). La loi prévoit peu d'exceptions et les recours extraordinaires, notamment le *certiorari*, permettent d'obtenir réparation en certaines circonstances particulières. D'après la règle générale, « les instances pénales ne doivent pas être fragmentées par des procédures interlocutoires qui deviennent des instances distinctes » (*R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, p. 954). La fragmentation des instances criminelles résultant des appels interlocutoires risque de mener

an inefficient use of judicial resources (*R. v. Johnson* (1991), 3 O.R. (3d) 49 (C.A.), at p. 54).

[11] The availability of extraordinary remedies is constrained by similar concerns (*Attorney General of Quebec v. Cohen*, [1979] 2 S.C.R. 305, at p. 310). The use of *certiorari* is therefore tightly limited by the *Criminal Code* and the common law so as to ensure that it is not used to do an “end-run” around the rule against interlocutory appeals (*R. v. Robertson* (1988), 41 C.C.C. (3d) 478 (Alta. C.A.), at p. 480). For example, in preliminary inquiries, jurisdictional error must be shown for *certiorari* to be granted. This includes where the preliminary inquiry judge commits an accused to stand trial in the absence of any evidence on an essential element of the offence (*Skogman v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 93, at p. 104), or acts contrary to the rules of natural justice (*Patterson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 409, at p. 414, per Hall J.; *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268, at p. 272; *Dubois v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 366, at p. 377; *R. v. Deschamplain*, 2004 SCC 76, [2004] 3 S.C.R. 601, at para. 17).

[12] *Certiorari* is available to third parties in a wider range of circumstances than for parties, given that third parties have no right of appeal. In addition to having *certiorari* available to review jurisdictional errors, a third party can seek *certiorari* to challenge an error of law on the face of the record, such as a publication ban that unjustifiably limits rights protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (see *Dagenais*), or a ruling dismissing a lawyer’s application to withdraw (*R. v. Cunningham*, 2010 SCC 10, [2010] 1 S.C.R. 331). The order has to have a final and conclusive character vis-à-vis the third party (*R. v. Primeau*, [1995] 2 S.C.R. 60, at para. 12).

[13] In this case, one of the issues is whether *certiorari* is available where a party alleges an error of law on the face of the record, in particular in an evidentiary ruling. Differing views have been expressed.

au règlement de questions en l’absence d’un dossier de preuve complet, ce qui constitue une source importante de retards et une utilisation inefficace des ressources des tribunaux (*R. c. Johnson* (1991), 3 O.R. (3d) 49 (C.A.), p. 54).

[11] L’accès aux recours extraordinaires est balisé par des considérations du même ordre (*Procureur général du Québec c. Cohen*, [1979] 2 R.C.S. 305, p. 310). Le *Code criminel* et la common law limitent donc strictement l’utilisation du *certiorari* pour empêcher qu’il serve à contourner la règle interdisant les appels interlocutoires (*R. c. Robertson* (1988), 41 C.C.C. (3d) 478 (C.A. Alb.), p. 480). Par exemple, lors d’une enquête préliminaire, il faut démontrer l’existence d’une erreur de compétence pour avoir droit au *certiorari*. Cela se produit entre autres lorsque le juge président l’enquête préliminaire renvoie l’accusé à procès en l’absence de toute preuve concernant un élément essentiel de l’infraction (*Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 104) ou enfreint les règles de justice naturelle (*Patterson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 409, p. 414, le juge Hall; *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268, p. 272; *Dubois c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 366, p. 377; *R. c. Deschamplain*, 2004 CSC 76, [2004] 3 R.C.S. 601, par. 17).

[12] Les tiers peuvent se prévaloir du *certiorari* dans un éventail plus large de circonstances que les parties, vu qu’ils n’ont aucun droit d’appel. En plus de pouvoir recourir au *certiorari* pour faire contrôler des erreurs de compétence, un tiers peut le demander pour contester une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier, telle une interdiction de publication qui limite de manière injustifiée les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir *Dagenais*) ou une décision rejetant la demande pour cesser d’occuper présentée par un avocat (*R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331). L’ordonnance doit avoir un caractère définitif et contraignant vis-à-vis le tiers (*R. c. Primeau*, [1995] 2 R.C.S. 60, par. 12).

[13] En l’espèce, il s’agit notamment de savoir si une partie alléguant une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier peut se voir accorder le *certiorari*, tout particulièrement dans une décision en matière de

In his treatise on the use of prerogative writs in criminal proceedings, Professor Gilles Létourneau (later a judge of the Federal Court of Appeal) opined that “judgments or orders made by a court in the course of criminal proceedings cannot be quashed on the basis of error of law on the face of the record”, and that Parliament’s failure to provide for interlocutory appeals indicates the “intent that there should be no review, except perhaps in extreme cases such as for jurisdictional errors” (*The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure* (1976), at pp. 152-53).

[14] The Alberta Court of Appeal has held that *certiorari* is available to parties for both errors of jurisdiction and errors of law on the face of the record “[i]f the order is such that it immediately and finally disposes of a legal right” (*R. v. Black*, 2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432, at para. 25). In the Alberta Court of Appeal’s view, such an error of law on the face of the record is a proper basis for superior courts to quash the decision. The Quebec Court of Appeal seemed to support this view when it stated that [TRANSLATION] “[a]n accused can have an interlocutory decision reviewed if the judge acted without jurisdiction or made an error of law on the face of the record” (para. 29). However, the court later held that:

A trial judge’s interlocutory decision to order or not to order the Crown to disclose information generally does not raise a question of want or excess of jurisdiction, but is a decision made in the exercise of the judge’s jurisdiction; in such a case, *certiorari* does not lie. In keeping with the paramount objective of limiting the intervention of superior courts in a trial and the delays that could result from such interventions, care must be taken not to see every order for the disclosure of information as an irreparable violation of a fundamental right. Dionne J. applied the wrong test. He should have asked whether the disclosure order irreparably violated a fundamental right of [Ms. Awashish], not whether the interlocutory order had a final and conclusive character vis-à-vis that right. [Emphasis added; para. 39.]

preuve. Des opinions divergentes ont été exprimées à ce sujet. Dans son traité sur l’utilisation des brefs de prérogative en matière criminelle, le professeur Gilles Létourneau (plus tard juge de la Cour d’appel fédérale) a exprimé l’avis que [TRADUCTION] « les jugements ou ordonnances rendus par un tribunal au cours d’un procès criminel ne peuvent être annulés en raison d’une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier » et que l’omission du Parlement de prévoir des appels interlocutoires dénote « l’intention qu’il n’y ait aucun contrôle, sauf peut-être dans les cas extrêmes comme ceux d’erreurs de compétence » (*The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure* (1976), p. 152-153).

[14] La Cour d’appel de l’Alberta a jugé que les parties peuvent se prévaloir du *certiorari* tant pour des erreurs de compétence que pour des erreurs de droit manifestes à la lecture du dossier [TRADUCTION] « [s]i l’ordonnance est telle qu’elle dispose d’un droit sur-le-champ et de manière définitive » (*R. c. Black*, 2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432, par. 25). Selon la Cour d’appel de l’Alberta, pareille erreur de droit manifeste à la lecture du dossier fournit à la cour supérieure un motif valable de casser la décision. La Cour d’appel du Québec semble partager cet avis lorsqu’elle affirme qu’« [u]n accusé peut faire réviser une décision interlocutoire lorsque le juge a agi sans compétence ou si ce dernier a commis une erreur de droit manifeste à la face du dossier » (par. 29). La cour a cependant estimé par la suite que :

La décision interlocutoire du juge du procès d’ordonner ou non au ministère public de communiquer des renseignements ne soulève généralement pas une question d’absence ou d’excès de compétence, mais elle constitue une décision prononcée dans l’exercice de sa compétence, auquel cas le recours au *certiorari* n’est pas ouvert. Pour respecter l’objectif primordial de limiter l’intervention des tribunaux supérieurs pendant un procès et les délais susceptibles d’en résulter, il faut éviter de voir dans toute ordonnance de divulgation de renseignements une violation irréparable d’un droit fondamental. Le juge Dionne a appliqué un test erroné. Il devait se demander si l’ordonnance de divulgation violait un droit fondamental de [M^{me} Awashish], et ce, de façon irréparable et non pas se demander si l’ordonnance interlocutoire avait sur ce dernier un caractère contraignant et définitif. [Je souligne; par. 39.]

[15] In its submissions to this Court, the Attorney General of Ontario proposes a third view, that *certiorari* should be available to review an error of law on the face of the record where: first, the error engages an issue of overarching importance to the administration of justice; and, second, the error is one that does not normally crystallize on appeal. These would be “test cases” for difficult issues that recur, but tend not to be addressed on appeal.

[16] Statements made by this Court in *Dagenais*, at pp. 864-65, and *Cunningham*, at para. 57, have been taken by some lower courts to mean that errors of law on the face of the record are a basis to grant *certiorari* to both parties and third parties. This was the interpretation given by the Alberta Court of Appeal in *Black*, at para. 27. Having regard to the appellate jurisprudence (see above, at paras. 10-12) and the policy considerations underlying that jurisprudence, I respectfully differ from the view set out by the Alberta Court of Appeal. The approach in *Black* runs contrary to the general rule against interlocutory appeals and to the legislative objective behind s. 674 of the *Criminal Code* which abolishes appeals save as provided for in the *Code*.

[17] Permitting parties access to *certiorari* review for an error of law — even one that “immediately and finally disposes of a legal right” — risks fragmenting criminal trials, thereby introducing inefficiency, delay, and the determination of issues on an incomplete record. Such a rule would be in direct tension with the approach set out in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, to achieve prompt justice in criminal cases. For these reasons, I would not adopt the wider view taken by the Quebec Court of Appeal at para. 29 where it suggested that *certiorari* would be available to parties to correct errors of law on the face of the record (see above, at para. 14).

[15] Dans son argumentation devant notre Cour, la procureure générale de l’Ontario propose une troisième opinion, soit que l’on devrait pouvoir recourir au *certiorari* pour contrôler une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier lorsque : premièrement, l’erreur fait intervenir une question d’importance primordiale pour l’administration de la justice; et, deuxièmement, l’erreur en est une qui ne se concrétise habituellement pas en appel. Il s’agirait de « causes types » servant à régler des questions épineuses qui reviennent sans cesse mais qui n’ont pas tendance à être abordées en appel.

[16] Certaines affirmations faites par notre Cour aux p. 864 et 865 de l’arrêt *Dagenais* et au par. 57 de l’arrêt *Cunningham* ont été interprétées par des juridictions inférieures comme signifiant que les erreurs de droit manifestes au vu du dossier permettent d’accorder le *certiorari* tant aux parties qu’aux tiers. C’est l’interprétation qu’a retenue la Cour d’appel de l’Alberta dans *Black*, par. 27. Compte tenu de la jurisprudence des cours d’appel (voir ci-dessus aux par. 10-12) et des considérations de politique générale qui la sous-tendent, je ne partage pas le point de vue exprimé par la Cour d’appel de l’Alberta. L’approche qu’elle adopte dans *Black* va à l’encontre de la règle générale interdisant les appels interlocutoires et de l’objectif législatif de l’art. 674 du *Code criminel* qui abolit les appels sauf dans les cas prévus au *Code*.

[17] Si l’on permet aux parties d’obtenir, par voie de *certiorari*, le contrôle d’une erreur de droit — même une erreur qui « dispose d’un droit sur-le-champ et de manière définitive » — cela risque de fragmenter des procès criminels et d’entraîner par le fait même une inefficacité, des retards et le règlement de questions sur la base d’un dossier incomplet. Une telle règle serait en opposition directe avec la méthode énoncée dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, pour rendre justice promptement en matière criminelle. Pour ces motifs, je ne ferais pas mienne l’interprétation plus large retenue par la Cour d’appel du Québec au par. 29, où elle a laissé entendre que les parties pourraient recourir au *certiorari* pour faire corriger des erreurs de droit manifestes à la lecture du dossier (voir ci-dessus au par. 14).

[18] Finally, the approach suggested by the Attorney General of Ontario, while it would open the door less fully, nonetheless, would also run afoul of the prohibition against interlocutory appeals in criminal proceedings. While more circumscribed than a broad right to *certiorari* as described in *Black*, it would likely result in extensive litigation as the superior courts grapple with the boundaries of this approach. For counsel, issues that engage their clients' interests are often seen as issues of overarching importance to the administration of justice. Thus, I would decline to adopt either of these three approaches.

[19] Allowing the use of *certiorari* to provide for *de facto* interlocutory appeals in criminal cases would give rise to an unprincipled distinction between trials that proceed before provincial courts and those before superior courts. As *certiorari* is not available against a superior court (*Dagenais*, at p. 865), interlocutory decisions by provincial courts would be reviewable, while those by superior courts would not be.

[20] Thus, to summarize, *certiorari* in criminal proceedings is available to parties only for a jurisdictional error by a provincial court judge (see above, at para. 11). For third parties, *certiorari* is available to review jurisdictional errors as well as errors on the face of the record relating to a decision of a final and conclusive character vis-à-vis the third party (see above, at para. 12).

[21] In *obiter*, Thibault J.A. stated that *certiorari* could be available where fundamental rights of an accused are irremediably affected by a ruling and where an appeal would offer no effective remedy. The example she gave was ordering an accused to remove her niqab while testifying. I leave for another day whether *certiorari* would be available in such circumstances.

[18] Enfin, bien qu'elle n'ouvre pas la porte aussi grande, l'approche proposée par la procureure générale de l'Ontario irait aussi néanmoins à l'encontre de l'interdiction des appels interlocutoires dans les instances criminelles. Même si elle est davantage circonscrite que le droit général au *certiorari* décrit dans *Black*, cette approche donnerait probablement lieu à de nombreux débats pendant que les cours supérieures définissent les pourtours de cette approche. Pour les avocats, les questions qui mettent en cause les intérêts de leurs clients revêtent souvent une importance primordiale pour l'administration de la justice. Je refuse donc d'adopter l'une ou l'autre de ces trois approches.

[19] Le fait d'autoriser le recours au *certiorari* pour prévoir des appels interlocutoires *de facto* en matière criminelle établirait une distinction injustifiée entre les procès en cour provinciale et ceux en cour supérieure. Comme il n'est pas possible de recourir au *certiorari* à l'encontre d'une cour supérieure (*Dagenais*, p. 865), les décisions interlocutoires des cours provinciales seraient susceptibles de contrôle, mais non celles des cours supérieures.

[20] Donc, pour résumer, les parties à une instance criminelle ne peuvent recourir au *certiorari* que s'il y a erreur de compétence d'un juge de la cour provinciale (voir ci-dessus au par. 11). Quant aux tiers, ils peuvent s'en prévaloir pour faire contrôler des erreurs de compétence ainsi que des erreurs manifestes à la lecture du dossier concernant une décision qui a un caractère définitif et contraignant à leur égard (voir ci-dessus au par. 12).

[21] En *obiter*, la juge Thibault a mentionné que l'on pourrait recourir au *certiorari* lorsqu'une décision porte atteinte de façon irrémédiable aux droits fondamentaux de l'accusé et lorsque l'appel n'offre aucune réparation adéquate. Elle a donné l'exemple du tribunal qui ordonne à l'accusée d'enlever son niqab lors de son témoignage. Je remets à une autre occasion l'examen de la question de savoir si une demande de *certiorari* peut être accueillie en pareilles circonstances.

B. *Is Certiorari Available in This Case?*

[22] The Crown argues that in dealing with the *McNeil* application, Paradis J.C.Q. also made two jurisdictional errors. First, Paradis J.C.Q. erred by disregarding the decision by Lavoie J. granting the Crown's first *certiorari* application. Second, the substance of Paradis J.C.Q.'s order exceeded her jurisdiction as a court cannot order the Crown to look into the existence of records until the accused demonstrates that they exist, they are relevant, and that it is possible for the Crown to obtain them.

[23] However, neither of these is a jurisdictional error. In the criminal context, jurisdictional errors occur where the court fails to observe a mandatory provision of a statute or where a court acts in breach of the principles of natural justice: see *Skogman*. Failure to give effect to *res judicata* is not a jurisdictional issue, it is a legal error. That said, I would question whether such an error occurred. Nothing in Lavoie J.'s order precluded Paradis J.C.Q. from ordering the Crown to inquire into the existence of the records. Indeed, Lavoie J. did not find that the records were irrelevant; she simply found that Ms. Awashish had not demonstrated their relevance. Further, an error as to whether the accused met his or her burden of proof on a disclosure application is not a jurisdictional error, but merely a legal error.

[24] In the absence of jurisdictional error, the Crown's appeal must fail, as *certiorari* is unavailable. This leaves Paradis J.C.Q.'s order standing. However, this Court's reasons should not be taken as endorsing Paradis J.C.Q.'s order insofar as it is based on a legal error, which I discuss below. While not necessary for the disposition of this case, I will clarify the nature of such orders, as guidance for the future.

[25] Ms. Awashish sought to compel the Crown to inquire into the existence of certain documents

B. *Peut-on recourir au certiorari en l'espèce?*

[22] Le ministère public prétend que la juge Paradis a également commis deux erreurs de compétence dans son analyse de la requête de type *McNeil*. Tout d'abord, elle a fait abstraction à tort de la décision de la juge Lavoie d'accueillir la première requête en *certiorari* du ministère public. Ensuite, la teneur de l'ordonnance de la juge Paradis excédait sa compétence parce qu'un tribunal ne peut ordonner au ministère public de s'enquérir de l'existence de documents avant que l'accusé n'ait démontré qu'ils existent, qu'ils sont pertinents et qu'il est possible pour le ministère public de les obtenir.

[23] Or, ni l'une ni l'autre de ces erreurs n'en est une de compétence. En matière criminelle, il y a erreur de compétence lorsque le tribunal ne se conforme pas à une disposition impérative d'une loi ou transgresse les principes de justice naturelle : voir *Skogman*. L'omission de donner effet à l'autorité de la chose jugée n'est pas une question de compétence : c'est une erreur de droit. Cela dit, je doute qu'il y ait eu pareille erreur. L'ordonnance de la juge Lavoie n'empêchait aucunement la juge Paradis d'ordonner au ministère public de s'enquérir de l'existence des documents. En fait, la juge Lavoie n'a pas conclu que les documents étaient dénués de pertinence; elle a simplement estimé que M^{me} Awashish n'avait pas démontré leur pertinence. De plus, une erreur sur le point de savoir si l'accusé s'est acquitté de son fardeau de preuve à l'égard d'une demande de communication est non pas une erreur de compétence, mais uniquement une erreur de droit.

[24] Faute d'une erreur de compétence, l'appel du ministère public est voué à l'échec, car on ne peut recourir au *certiorari*. L'ordonnance de la juge Paradis reste donc en vigueur. Il ne faut cependant pas considérer que les motifs de notre Cour cautionnent cette ordonnance puisqu'elle repose sur une erreur de droit, dont je traite plus loin. Bien que cela ne soit pas nécessaire pour trancher la présente affaire, je clarifierai la nature de ces ordonnances afin de guider les tribunaux pour l'avenir.

[25] M^{me} Awashish a tenté de contraindre le ministère public à s'enquérir de l'existence de certains

relating to breathalyzer maintenance, amongst others. I agree with the Crown that Paradis J.C.Q. erred in ordering it to look into whether the records exist; she applied the wrong framework to address the issue. Paradis J.C.Q. relied on *McNeil* as a basis of her order. But, *McNeil* does not require the Crown to look into the existence of records at the behest of the defence. Rather, it imposes an obligation on the Crown to make reasonable inquiries of other state agencies that *only* crystallizes once the Crown is made aware that the records in question exist: see *McNeil*, at para. 49.

[26] The Crown in this case denied the records' existence. When the Crown denies the existence of the records in question, the governing framework is that set out in *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727. Sopinka J. articulated the following procedure, at para. 30:

Once the Crown alleges that it has fulfilled its obligation to produce it cannot be required to justify the non-disclosure of material the existence of which it is unaware or denies. Before anything further is required of the Crown, therefore, the defence must establish a basis which could enable the presiding judge to conclude that there is in existence further material which is potentially relevant.

[27] Ms. Awashish did not establish a basis for the records' existence or relevance. The Crown was therefore under no obligation to inquire into the matter. Paradis J.C.Q. erred in holding otherwise. However, given that she made no jurisdictional error, *certiorari* cannot be used to correct that error.

V. Conclusion

[28] The Crown's appeal is dismissed. Paradis J.C.Q.'s order therefore stands. In the event that a disclosure application follows, the relevance of the documents should be considered in light of this Court's decision in *Gubbins*.

Appeal dismissed.

documents portant entre autres sur l'entretien de l'alcootest. Je conviens avec le ministère public que la juge Paradis a commis une erreur en lui ordonnant de vérifier si les documents existent; elle a appliqué le mauvais cadre pour étudier la question. La juge Paradis a invoqué l'arrêt *McNeil* comme fondement de son ordonnance. Or, cet arrêt n'oblige pas le ministère public à s'enquérir de l'existence de documents à la demande de la défense. Il lui impose plutôt une obligation de se renseigner auprès d'autres organes étatiques qui prend naissance *seulement* au moment où le ministère public est avisé de l'existence des documents en question (voir *McNeil*, par. 49).

[26] Le ministère public a nié l'existence des documents en l'espèce. Quand le ministère public nie l'existence des documents en cause, le cadre d'analyse applicable est celui établi dans *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, où le juge Sopinka a décrit la procédure suivante, au par. 30 :

Du moment que le ministère public affirme avoir rempli son obligation de produire, on ne saurait le contraindre à justifier la non-divulgence de renseignements dont il ignore ou nie l'existence. Le ministère public n'est donc tenu de rien faire d'autre tant que la défense n'a pas établi des motifs sur lesquels le juge qui préside peut se fonder pour conclure à l'existence d'autres renseignements qui sont peut-être pertinents.

[27] M^{me} Awashish n'a pas établi des motifs de conclure à l'existence ou à la pertinence des documents. Le ministère public n'était donc pas tenu de se pencher sur la question. La juge Paradis a eu tort de conclure le contraire. Toutefois, comme elle n'a commis aucune erreur de compétence, le *certiorari* ne peut servir à corriger l'erreur en cause.

V. Conclusion

[28] Le pourvoi du ministère public est rejeté. L'ordonnance de la juge Paradis reste donc en vigueur. Si une demande de communication de la preuve s'ensuit, il conviendra d'étudier la pertinence des documents eu égard à la décision rendue par notre Cour dans *Gubbins*.

Pourvoi rejeté.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Québec.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec.

Solicitors for the respondent: Fradette & Le Bel, Chicoutimi.

Procureurs de l'intimée : Fradette & Le Bel, Chicoutimi.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.